



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/527/A</b>
Date du prononcé <b>29 juillet 2021</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/61</b>
En cause de :  <b>R. C/ CPAS DE DISON</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-B siégeant en vacation

# Arrêt

CPAS - intégration sociale  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**\* CPAS – revenu d'intégration sociale – refus – absence de disposition au travail et défaut de collaboration – principalement art. 3 et 19 de la loi du 26/05/2002**

**EN CAUSE :**

**Monsieur F. R.** (ci-après, « Monsieur R. »),

Partie appelante, comparissant par Maître Jacques JÖBSES, Avocat, substituant Maître Luc BALAES, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, avenue de France, 118 bte A,

**CONTRE :**

**LE CPAS DE DISON** (ci-après, « le CPAS DE DISON »), B.C.E. n° 0212.353.289, dont le siège est établi à 4820 DISON, rue de la Station, 31,

Partie intimée, comparissant par Maître Bénédicte ALTOMARE, Avocate, substituant Maître Michel STRONGYLOS et Maître Rodrigue CAPART, Avocats à 4020 LIEGE, place des Nations-Unies, 7.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 janvier 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1<sup>ère</sup> Chambre (R.G. : 20/527/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 29 janvier 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

- le 1<sup>er</sup> février 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 février 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 février 2021, sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 08 juin 2021 ;
  - la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 19 février 2021 ;
  - les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 04 mars 2021 ;
  - les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 06 avril 2021 ;
  - les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 04 mai 2021 ;
  - le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 21 mai 2021 ;
  - le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 08 juin 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 08 juin 2021.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas soulever de contestation et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Madame Corinne LESCART, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 08 juin 2021.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur R., né le XX XX 1966, est de nationalité belge ; il perçoit un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 08 mai 2017 ;
- ne parlant pas français, Monsieur R. a été invité, par le CPAS DE DISON, à s'inscrire au cours de « français langue étrangère » (« FLE ») par courrier simple du 24 janvier 2018 et par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> février 2018 ; des rappels datés des 23 mars 2018 et 06 septembre 2018 lui ont encore été envoyés ;
- ayant fourni plusieurs certificats médicaux (pour les période du 05 février 2018 au 19 mars 2018, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 avril 2018 et du 04 octobre 2018 au 21 octobre

2018), Monsieur R. a été invité à se présenter à la consultation du médecin mandaté par le CPAS DE DISON, par courrier du 18 octobre 2018 ;

- en séance du 02 octobre 2019, le CPAS DE DISON a décidé de maintenir le droit à un revenu d'intégration sociale au taux isolé en faveur de Monsieur R. avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, tout en le mettant en demeure de rapporter la preuve de son inscription aux cours de « FLE » ; cette décision lui a été notifiée par courrier du 03 octobre 2019 ;
- en séance du 20 novembre 2019, le CPAS DE DISON, a relevé que :
  - Monsieur R. ne parle pas français ;
  - il a été convoqué à plusieurs reprises pour participer à un cours de « FLE » ; il n'a pas donné suite à ces convocations ;
  - il a déclaré être incapable de suivre les cours précités, pour raisons de santé ;

Dans ce contexte, le CPAS a notamment décidé d'inviter Monsieur R. à se présenter à la consultation du médecin mandaté par le CPAS afin de se soumettre à un examen médical ;

- en séance du 05 février 2020, le CPAS DE DISON, a relevé que :
  - Monsieur R. ne s'était pas présenté à la consultation du médecin mandaté par le CPAS afin de se soumettre à un examen médical ;
  - Monsieur R. avait apporté la preuve au CPAS, le 02 décembre 2019 de son inscription à la formation « FLE » et a déclaré avoir rendez-vous le 04 décembre 2019 pour une séance d'information ;
  - Monsieur R. s'est présenté au CPAS le 27 janvier 2020, en signalant que la séance d'information avait été reportée au 16 janvier 2020 et qu'il n'avait pu s'y présenter, étant malade ;

Dans ce contexte, le CPAS a décidé de retirer, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2019, le droit à l'intégration sociale par le biais du paiement d'un revenu d'intégration, catégorie isolé, considérant que Monsieur R. ne mettait rien en œuvre pour démontrer qu'il est bien disposé à travailler et ne se présente pas aux consultations du médecin mandaté par le Centre, empêchant ainsi d'établir si des raisons de santé justifient cette absence de disposition au travail ;

Cette décision a été notifiée à Monsieur R. par courrier recommandé du 12 février 2020, lequel n'a pas été réclamé ;

- le 13 août 2020, Monsieur R. s'est présenté auprès du CPAS DE DISON pour solliciter le paiement d'un revenu d'intégration sociale ;

- en séance du 02 septembre 2020, le CPAS DE DISON, a refusé d'octroyer à Monsieur R., à partir du 13 août 2020, un revenu d'intégration, catégorie isolé ;

Cette décision est notamment motivée par le fait que :

*« L'intéressé n'a pas ramené au service social les documents (son inscription au cours de français, le document attestant sa disposition au travail) réclamés en date du 13/08/2020 qui devaient être rapportés pour le 27 août 2020 au plus tard, pour permettre l'instruction de sa demande.*

*Suite au manque de collaboration de [Monsieur R.] et à son non-respect de l'article 19§2 de la loi du 26/05/2002, le CPAS ne peut pas déterminer si l'intéressé remplit la condition légale reprise au point 5 de l'article 3 de la loi du 26/05/2002 ».*

Cette décision a été notifiée à Monsieur R. par courrier recommandé du 09 septembre 2020;

- à noter qu'en séance du 16 septembre 2020, le CPAS DE DISON, a ré-octroyé à Monsieur R., avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020, le droit à un revenu d'intégration, catégorie isolé ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, le 17 septembre 2020, Monsieur R. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 02 septembre 2020 ;

En cours de procédure, il a étendu son recours à la décision du 05 février 2020, sollicitant concrètement :

- à titre principal :
  - de dire la demande recevable et fondée ;
  - d'annuler la décision prise par le CPAS DE DISON le 02 septembre 2020 et octroyer à Monsieur R. le droit à l'intégration pour la période du 13 au 31 août 2020 ;
  - d'annuler la décision prise par le CPAS DE DISON le 05 février 2020 et octroyer à Monsieur R. le droit à l'intégration pour la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 13 août 2020 ;
  - de condamner le CPAS DE DISON à l'indemnité de procédure de 262,37 euros ;
- à titre subsidiaire :

- de dire la demande recevable et fondée ;
- d'annuler la décision prise par le CPAS DE DISON le 02 septembre 2020 et octroyer à Monsieur R. le droit à l'intégration pour la période du 13 au 31 août 2020 ;
- de condamner le CPAS DE DISON à l'indemnité de procédure de 131,18 euros.

Tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS DE DISON a quant à lui sollicité :

- à titre principal :
  - que la demande à l'encontre de la décision du 02 septembre 2020 soit dite si recevable, non fondée ;
  - que la demande à l'encontre de la décision du 05 février 2020 soit dite irrecevable ;
- à titre subsidiaire :
  - que la condamnation du CPAS DE DISON soit limitée au paiement d'un revenu d'intégration sociale pour la période du 05 février 2020 au 10 mars 2020 ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué prononcé le 12 janvier 2021, les premiers juges ont :

- déclaré le recours à l'encontre de la décision du 05 février 2020, irrecevable ;
- déclaré le recours à l'encontre de la décision du 07 septembre 2020 (lire « 02 septembre 2020 »), recevable mais non fondé ;
- condamné le CPAS DE DISON aux dépens liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné le CPAS DE DISON au paiement d'un montant de 20,00 à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

#### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 29 janvier 2021, Monsieur R. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en :

- à titre principal :
  - annulant la décision prise par le CPAS DE DISON le 02 septembre 2020 et en octroyant à Monsieur R. le droit à l'intégration pour la période du 13 au 31 août 2020 ;
  - annulant la décision prise par le CPAS DE DISON le 05 février 2020 et en octroyant à Monsieur R. le droit à l'intégration pour la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 13 août 2020 ;
  - condamnant le CPAS DE DISON aux entiers frais de l'instance ainsi qu'à l'indemnité de procédure d'appel de 131,18 euros ;
  
- à titre subsidiaire :
  - annulant la décision prise par le CPAS DE DISON le 02 septembre 2020 et en octroyant à Monsieur R. le droit à l'intégration pour la période du 13 au 31 août 2020 ;
  - condamnant le CPAS DE DISON aux entiers frais de l'instance ainsi qu'à l'indemnité de procédure d'appel de 131,18 euros ;

Monsieur R. fait notamment valoir que :

- par rapport à la décision litigieuse du 05 février 2020 :
  - son recours doit être déclaré recevable, vu le cas de force majeure dans lequel il s'est trouvé en raison de la pandémie liée au coronavirus ;
  
  - sur le fond, il conteste formellement les motifs ayant conduit le CPAS DE DISON à lui retirer le droit à l'intégration sociale ; en effet, il avait apporté la preuve de sa disposition au travail en s'inscrivant à la formation d'apprentissage du français ; il ne peut être tenu responsable du report de la séance d'information, ni du fait qu'il était dans l'incapacité d'assister à la séance ainsi reportée ;

Il a par ailleurs tenté de joindre le médecin mandaté par le CPAS, auprès duquel il était invité à se présenter, en vain (ce dernier étant absent jusqu'au 12 février 2020) ; il devait ensuite quitter la Belgique pour le PAKISTAN dès le 11 février 2020 pour raisons personnelles, ce dont il avait informé le CPAS DE DISON ;

- par rapport à la décision litigieuse du 02 septembre 2020 :
  - le CPAS DE DISON est bien au courant de ses problèmes de santé ; il a toujours transmis ses certificats médicaux ; il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir été disposé à travailler ;
  - aucun manque de collaboration ne peut par ailleurs lui être reproché dès lors qu'il a envoyé au CPAS DE DISON, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la preuve de son incapacité pour la période du 14 août 2020 au 31 août 2020, qui l'a empêché de s'inscrire et de suivre des cours de français durant cette période ;

Il a par ailleurs apporté, dès le 11 septembre 2020, la preuve de son inscription au cours de français, ce qui lui a permis d'être réintégré dans son droit au revenu d'intégration avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

2.

Le CPAS DE DISON n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- à titre principal : la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il déclare les recours de Monsieur R. :
  - recevable mais non fondé à l'encontre de la décision du 02 septembre 2020 ;
  - irrecevable à l'encontre de la décision du 05 février 2020;
- à titre subsidiaire :
  - que la condamnation du CPAS DE DISON soit limitée au paiement d'un revenu d'intégration sociale pour la période du 05 février 2020 au 10 mars 2020 ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.



## **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 12 janvier 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 13 janvier 2021 (Monsieur R. en accusant réception le 14 janvier 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 29 janvier 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant au recours portant sur la décision du 05 février 2020**

1.

En vertu de l'article 47, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (la Cour met en évidence):

*« § 1. L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.*

***Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.***

***Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :***

- de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4;***
- de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, § 1<sup>er</sup>.*** »

2.

La première décision querellée du 05 février 2020 a été notifiée à Monsieur R. par courrier recommandé du 12 février 2020.

Le recours à l'encontre de cette décision, introduit par conclusions remises au greffe du Tribunal du travail le 17 novembre 2020, est par conséquent tardif, puisqu'introduit plus de trois mois après la notification de la décision querellée.

La Cour ne peut suivre Monsieur R. lorsqu'il affirme qu'il aurait été confronté à un cas de force majeure, l'empêchant d'introduire un recours dans le délai requis.

En effet, Monsieur R. affirme qu'il a dû quitter la Belgique pour se rendre au PAKISTAN, pour raisons personnelles, le 11 février 2020 et qu'il était censé rentrer le 1<sup>er</sup> avril 2020, ce dont le CPAS DE DISON avait été informé. Il explique toutefois qu'en raison de la pandémie de coronavirus, il n'a pu revenir en Belgique avant le mois d'août 2020. Il dépose, à l'appui de son affirmation, une attestation de son agence de voyage, selon laquelle il aurait tenté d'obtenir une place pour rentrer à Bruxelles en mars 2020, étant entendu qu'aucun vol n'a eu lieu sur la ligne souhaitée entre mars et août 2020 ; il fait dès lors valoir qu'il n'a pas pu avoir connaissance de la notification de cette décision et qu'il n'en a appris l'existence que dans le cadre de la procédure judiciaire introduite à la suite de la seconde décision litigieuse du 02 septembre 2020.

Avec les premiers juges, la Cour relève que la seule pièce déposée par Monsieur R. ne rapporte pas la preuve de la force majeure invoquée. Notamment :

- il appartenait à Monsieur R., lorsqu'il a planifié son voyage au PAKISTAN, de prendre les dispositions requises pour que son courrier puisse être relevé en son absence ;
- rien n'indique qu'un retour en Belgique était inenvisageable en passant par d'autres agences de voyage et/ou en empruntant d'autres lignes ; Monsieur R. ne démontre en tout état de cause pas avoir contacté d'autres agences ;
- il apparaît par ailleurs peu plausible que Monsieur R. n'ait découvert l'existence de cette décision du 05 février 2020 qu'en cours de procédure judiciaire, soit bien après son retour en août 2020 : s'il a réintroduit une demande le 13 août 2020, c'est forcément parce qu'il s'était aperçu du retrait du revenu d'intégration sociale précédemment perçu.

3.

La demande originaire, en ce qu'elle vise cette première décision du 05 février 2020, devait par conséquent bien être déclarée irrecevable.

Le jugement dont appel est confirmé à ce propos.

## **2. Quant au recours portant sur la décision du 02 septembre 2020**

### **2.1. Rappel des principes**

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

*« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.*

*Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».*

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

S'agissant, en particulier, de la condition relative à la disposition au travail, la doctrine précise que :

*« La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume. L'appréciation doit également tenir compte des aptitudes et des aspirations de la personne. Cette personnalisation de l'approche est le plus souvent favorable à l'intéressé ; elle peut néanmoins conduire à un niveau d'exigence accru proportionnellement à ses qualifications.*

***Dans nombre de cas, lorsque les possibilités de trouver un emploi sont minimes ou inexistantes compte tenu des éléments particuliers déjà cités, la disposition au travail requise consiste à suivre des cours de langue ou une formation qualifiante, ou même à effectuer des démarches d'insertion sociale nécessaires avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi (recherche d'un logement, mise en ordre de la situation administrative, alphabétisation, groupes de dialogue, activités sociales collectives, etc.).*** » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *La disposition au travail dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 323)

2.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « *actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées

pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal »; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaux de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542).

## **2.2. Application des principes au cas d'espèce**

Tel que précisé ci-avant, en séance du 02 septembre 2020, le CPAS DE DISON a refusé d'octroyer à Monsieur R. un revenu d'intégration sociale au taux isolé avec effet au 13 août 2020. Cette décision est notamment motivée par le fait que :

*« L'intéressé n'a pas ramené au service social les documents (son inscription au cours de français, le document attestant sa disposition au travail) réclamés en date du 13/08/2020 qui devaient être rapportés pour le 27 août 2020 au plus tard, pour permettre l'instruction de sa demande.*

*Suite au manque de collaboration de [Monsieur R.] et à son non-respect de l'article 19§2 de la loi du 26/05/2002, le CPAS ne peut pas déterminer si l'intéressé remplit la condition légale reprise au point 5 de l'article 3 de la loi du 26/05/2002 ».*

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 impose notamment à la personne qui sollicite l'octroi d'un revenu d'intégration sociale d'être « *disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent* ».

Monsieur R. ne conteste pas ne pas parler le français. Le CPAS DE DISON a valablement pu considérer que pour Monsieur R., la disposition au travail passait par son inscription à un cours d'apprentissage du français.

Il n'est pas davantage contesté que Monsieur R. a été invité, de longue date, à s'inscrire à un tel cours. Il ressort des pièces déposées que cela lui a, à tout le moins, été demandé à plusieurs reprises et par écrit dès le début de l'année 2018.

Or, lorsqu'il a à nouveau sollicité l'octroi d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE DISON le 13 août 2020, il n'est pas contesté qu'il lui a été demandé de s'inscrire à une formation de français et de pouvoir en présenter la preuve au CPAS pour le 27 août 2020 au plus tard (cf. pièce 12 du CPAS DE DISON).

Il n'est pas davantage contesté que Monsieur R. n'a pas rapporté la preuve de ladite inscription pour le 27 août 2020, pas plus que de l'impossibilité de s'inscrire à une telle formation (quitte à ce que les cours soient suivis ultérieurement, si son état de santé ne lui permettait pas de suivre de tels cours à ce moment-là, comme semble en attester le certificat médical à nouveau déposé début septembre, couvrant la deuxième quinzaine du mois d'août 2020).

Avec le CPAS DE DISON, la Cour relève qu'un manque de collaboration, en termes de disposition au travail, peut effectivement être reproché à Monsieur R. pour la période litigieuse (soit pour la période du 13 au 31 août 2020). Si Monsieur R. s'est finalement inscrit à la formation sollicitée, ce n'est que postérieurement à la période litigieuse (l'absence de collaboration conserve donc des effets durables pour la période litigieuse précitée, malgré les pièces ultérieurement déposées).

Pour la période litigieuse, Monsieur R. ne rapporte donc pas la preuve de sa disposition au travail. Ce, d'autant plus que comme soulevé par les premiers juges, il lui a précédemment aussi été reproché de ne pas se soumettre à l'examen médical sollicité par le CPAS DE DISON, ce qui aurait pourtant eu le mérite d'objectiver son état de santé.

Les premiers juges ont, à bon droit, considéré que le recours de Monsieur R. à l'encontre de la décision du 02 septembre 2020, était non fondé.

L'appel est dès lors également déclaré non fondé à ce propos.

### **3. Quant aux frais et dépens**

#### **1.**

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

Monsieur R. sollicite que le CPAS DE DISON soit condamné aux dépens d'appel, liquidés à 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens sont à charge du CPAS DE DISON.

La Cour ne pouvant statuer ultra petita <sup>1</sup>, il y a lieu de condamner le CPAS DE DISON au paiement de l'indemnité de procédure d'appel liquidée, pour Monsieur R. à la somme de 131,18 euros et de délaisser au CPAS DE DISON ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS DE DISON au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS DE DISON aux frais et dépens d'appel de Monsieur R., liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ; condamne par ailleurs le CPAS DE DISON au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse au CPAS DE DISON ses propres frais et dépens.

---

<sup>1</sup> En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur le site juportal.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **29 juillet 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de Présidente,  
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente